

gny sous la conduite d'un des agents de la défenderesse, qui avait payé son passage et s'était rendu à la tête du lac Supérieure, dans la province d'Ontario, s'était présenté aux agents de la défenderesse, pour obtenir de l'ouvrage, mais qu'on avait refusé de lui en procurer.

La défenderesse a rencontré cette demande par une exception déclinatoire alléguant que la Cour à Montmagny n'avait pas de juridiction pour juger cette cause, parcequ'il apparaissait par la déclaration du demandeur que la cause d'action était originée non dans le district de Montmagny mais dans la province d'Ontario, et que sous ces circonstances la défenderesse ne pouvait être assignée qu'à son domicile légal en la cité de Montréal. La défenderesse s'appuyait sur l'article 34 C. P. C.

La Cour a maintenu l'exception de la défenderesse et a rendu le jugement suivant :

“ La Cour etc. ; —

“ Considérant que la demande du demandeur est pour dommages lui résultant du refus de la défenderesse d'employer le demandeur sur ses travaux dans la province d'Ontario aux termes d'un engagement verbal allégué fait à Montmagny ; que le refus de l'employer est la cause de l'action, lequel refus a eu lieu hors du district de Montmagny, et que partant la Cour ici n'a point de juridiction à défaut d'assignation de la défenderesse dans ce district, maintient l'exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens.”

P. Aug. Choquette, Pro. du demandeur.

Abbott, Tait & Abbotts, Pros. de la défenderesse.

Charles Pacaud, Conseil.

#### COUR DE CIRCUIT.

MONTMAGNY, 19 février 1885.

Coram ANGERS, J.

MESBURIÉ V. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

Les faits sur lesquels est basée cette action sont à peu près les mêmes que dans la cause précédente, mais en outre des dommages que le demandeur réclamait, pour de l'ouvrage que la défenderesse avait refusé ou

négligé de lui procurer, immédiatement après son arrivée à l'endroit de l'exécution des travaux de la défenderesse, il réclamait aussi un certain montant, comme balance qui lui était due sur gages. Dans ce cas comme dans l'autre la Cour a maintenu l'exception déclinatoire de la défenderesse et rendu le jugement suivant :

“ La Cour etc. ;

“ Considérant que la demande du demandeur est pour dommages et gages ; que les dommages sont pour refus ou négligence de la défenderesse à Ontario d'employer le demandeur sur ses travaux en cette province ; que les gages demandés sont pour travaux faits par le demandeur pour la défenderesse aussi à Ontario, en vertu d'un engagement verbal fait entre les agents de la défenderesse et le demandeur en la ville de Montmagny, que le dit refus ou négligence d'employer le dit demandeur et le dit travail du demandeur sont les causes d'action du demandeur, lesquelles ont originées à Ontario et que partant la Cour à Montmagny, à défaut d'assignation dans les limites de ce district, n'a point juridiction, maintient l'exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens.”

P. Aug. Choquette, Pro. du demandeur.

Abbott, Tait & Abbotts, Pros. de la défenderesse.

Charles Pacaud, Conseil.

#### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 20 février 1885.

Coram DOHERTY, J.

ROBILLARD V. FINN.

Billet promissoire—Droit d'action—Exception déclinatoire.

Le 16 août 1884, le défendeur Timothy Finn, résidant à St-Eugène, dans le comté de Prescott, Ontario, consentit et signa, en ce lieu, en faveur du demandeur, son billet, par lequel il promit payer, sous trois jours, à l'ordre du demandeur, au bureau de poste de Mongenais, dans le comté de Vaudreuil, district de Montréal, la somme de \$70 pour valeur reçue ; mais le billet ne fut pas honoré à échéance.

Jugé, sur exception déclinatoire : Que le droit d'action en cette cause a pris naissance à Mongenais, district de Montréal, où le